



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-031

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-15-001 - AP destruction Sangliers ST GINEYS EN COIRON (2 pages)	Page 3
07-2019-04-16-001 - AR renouvellement de l'agrément à l'AE FANNY à ST SAUVEUR DE MONTAGUT (2 pages)	Page 6
07-2019-04-12-004 - Arrêté Abrogation Arrêté autorisation défrichement Pascal_Cne SALAVAS (2 pages)	Page 9
07-2019-04-10-005 - Arrêté autorisation défrichement PEYSSONNEL_Maurice à LeCrestet (3 pages)	Page 12
07-2019-04-12-003 - Arrêté autorisation défrichement SAS FERRATON_Tounon (3 pages)	Page 16
07-2019-04-12-002 - Arrêté autorisation défrichement_SARL BLEU MISTRAL_Cne ST REMEZE (3 pages)	Page 20
07-2019-04-11-005 - Commune de Joyeuse. Arrêté pris pour les locations saisonnières concernant des séjours répétés de courte durée. (3 pages)	Page 24
07-2019-04-11-006 - Commune de Lamastre. Arrêté pris pour des locations saisonnières concernant des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 28
07-2019-04-11-007 - Commune de Malarce sur la Thines. Arrêté pris pour des locations saisonnières concernant des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 31
07-2019-04-11-008 - Commune de Saint-Basile. Arrêté pris pour des locations saisonnières concernant des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 34
07-2019-04-09-002 - Programme d'action territorial 2019. Délégation locale ANAH (61 pages)	Page 37

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-15-002 - AP interdiction alcool sur les bivouacs 2019 (2 pages)	Page 99
--	---------

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-15-001

AP destruction Sangliers ST GINEYS EN COIRON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-GINEYS-EN-COIRON

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-GINEYS-EN-COIRON,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-GINEYS-EN-COIRON,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-GINEYS-EN-COIRON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-GINEYS-EN-COIRON, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GINEYS-EN-COIRON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 15 avril au 15 mai 2019**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-GINEYS-EN-COIRON, au président de l'A.C.C.A. de SAINT-GINEYS-EN-COIRON,

Privas, le 15 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires,

Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-16-001

AR renouvellement de l'agrément à l'AE FANNY à ST
SAUVEUR DE MONTAGUT

Madame Fanny BOISSY est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 007 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école FANNY», sis 45 Grande Rue à SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT (07190)) ;

pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant renouvellement d'agrément à un exploitant d'auto-école**

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014, autorisant Madame Fanny BOISSY à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école FANNY», sis 26 Grande Rue à SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT (07190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, autorisant à Madame Fanny BOISSY le transfert de son établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école FANNY», du 26 Grande Rue à ST SAUVEUR DE MONTAGUT (07190) au 45 Grande Rue à ST SAUVEUR DE MONTAGUT (07190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2016 suite à extension de catégorie ;

Vu la demande de renouvellement du 05 avril 2019 présentée par Madame Fanny BOISSY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Madame Fanny BOISSY est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 007 0006 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école FANNY», sis 45 Grande Rue à SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT (07190) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1, AM et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 16 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-12-004

Arrêté Abrogation Arrêté autorisation défrichement
Pascal_Cne SALAVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° 07-2019 Relatif à l'abrogation d'une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Robert PASCAL sur la commune de SALAVAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-04-012 du 4 décembre 2017 autorisant Mr Robert PASCAL dont l'adresse est 50 chemin de la Brulade 07150 SALAVAS à défricher 0,1000 ha de bois situés sur le territoire de la commune SALAVAS (Ardèche),

VU le courrier daté du 3 mars 2019 et reçu à la DDT de l'Ardèche le 4 avril 2019 par lequel Mr Robert PASCAL demande l'abrogation de son autorisation de défricher 0,1000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SALAVAS (Ardèche),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-04-012 du 4 décembre 2017 autorisant Mr Robert PASCAL dont l'adresse est 50 chemin de la Brulade 07150 SALAVAS à défricher 0,1000 ha de bois situés sur la parcelle section B n° 659 de la commune de SALAVAS est abrogé.

Article 2 – Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-10-005

Arrêté autorisation défrichement PEYSSONNEL_Maurice
à LeCrestet



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Maurice PEYSSONNEL
sur la commune de LE CRESTET**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2064 reçu complet le 22 mars 2019 et présenté par Monsieur Maurice PEYSSONNEL, dont l'adresse est Quartier Mayaud 07270 LE CRESTET et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2150 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LE CRESTET (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2150 ha de parcelles de bois situées sur la commune de LE CRESTET et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LE CRESTET	AH	21	1,6140	0,0990
		312	1,0560	0,1160

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une retenue collinaire.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2150 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains très sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-12-003

Arrêté autorisation défrichement SAS
FERRATON_Tounon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à SAS FERRATON Père et Fils
sur la commune de TOURNON SUR RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2065 reçu complet le 21 mars 2019 et présenté par Monsieur Laurent DOUHAISENET représentant SAS FERRATON Père et Fils, dont l'adresse est 18 Avenue du Docteur Paul Durand 26600 TAIN L'HERMITAGE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1474 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TOURNON SUR RHONE (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1474 ha de bois situés sur la commune de TOURNON SUR RHONE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
TOURNON SUR RHONE	AY	323	0,3015	0,1474

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1474 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, la construction de terrasses espacées de 15 à 25 mètres seront réalisées conformément au plan joint dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-12-002

Arrêté autorisation défrichement_SARL BLEU
MISTRAL_Cne ST REMEZE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SARL Bleu Mistral sur la commune de ST REMEZE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2043 reçu complet le 29 mars 2019 et présenté par la SARL Bleu Mistral représentée par son gérant Monsieur LAMBERT Caryl, dont l'adresse est Plaine d'Aurele 07700 GRAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4544 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ST REMEZE (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,4544 ha de parcelle de bois située sur la commune de ST REMEZE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ST REMEZE	C	813	7,9000	0,2604
ST REMEZE	C	830	6,6010	0,1940

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la réalisation d'un aménagement touristique dénommé «La Forêt des Jeux ».

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4544 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1681 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-11-005

Commune de Joyeuse. Arrêté pris pour les locations
saisonnnières concernant des séjours répétés de courte
durée.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Joyeuse des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Joyeuse par lettre en date du 03 avril 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Joyeuse à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Joyeuse transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Joyeuse afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Joyeuse transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Joyeuse transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Joyeuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Joyeuse et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 11 avril 2019

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-11-006

Commune de Lamastre. Arrêté pris pour des locations
saisonnnières concernant des séjours répétés de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Lamastre des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Lamastre par lettre en date du 3 avril 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lamastre à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lamastre transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lamastre afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Lamastre transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Lamastre transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lamastre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lamastre et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 11 avril 2019

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-11-007

Commune de Malarce sur la Thines. Arrêté pris pour des
locations saisonnières concernant des séjours répétés de
courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Malarce sur la Thines des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire Malarce sur la Thines par lettre en date du 11 mars 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Malarce sur la Thines à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Malarce sur la Thines transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Malarce sur la Thines afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Malarce sur la Thines transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Malarce sur la Thines transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Malarce sur la Thines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Malarce sur la Thines et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 11 avril 2019
Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-11-008

Commune de Saint-Basile. Arrêté pris pour des locations
saisonnnières concernant des séjours répétés de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint-Basile des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint-Basile par lettre en date du 4 avril 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint-Basile à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint-Basile transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint-Basile afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint-Basile transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint-Basile transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Basile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint-Basile et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 11 avril 2019

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-09-002

Programme d'action territorial 2019. Délégation locale
ANAH

TERRITOIRE : Département de l'Ardèche

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2019

Délégation locale



Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2018

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 – Bilan financier
 - A2 – Atteinte des objectifs
 - A3 – Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 – Les objectifs prioritaires
 - B2 – Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2018

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

- A : Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
 - C1 – Opérations signées
 - C2 – Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 – Propriétaires occupants
 - F3 – Propriétaires bailleurs
 - F4 – Aides au syndicat des copropriétaires
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 – Stock global
 - G2 – Cas particulier des demandes d'autorisation de démarrage anticipé des travaux
 - G3 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

- A : Généralités
- B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »
- C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »
 - C1 – Définition des zones
 - C2 – Conventionnement avec et sans travaux

VII : Communication pour l'année 2019

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2019

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

X : Formations animation prévues pour 2019

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et de la connaissance du marché local.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme d'action.

Le présent programme d'action pourra être modifié en cours d'exercice par voie d'avenant dès lors que les règles fixées localement nécessiteront une adaptation.

Le programme d'action est applicable pour toute décision attributive à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à son renouvellement.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

Le département de l'Ardèche compte 335 communes, organisées en 3 communautés d'agglomération et 16 communautés de communes (au 1^{er} janvier 2019). L'Ardèche comptait 322 381 habitants en 2014.

En 2014, le parc de logement est constitué de 196 642 logements (dont 72,4 % de résidences principales, 18,3 % de résidences secondaires et 9,3 % de logements vacants). Les résidences principales sont occupées à 66,7 % par des propriétaires occupants.

L'Ardèche est un territoire rural, fortement touché par la dévitalisation des centre-bourgs, qui peut être la conjonction de plusieurs phénomènes, historiques ou conjoncturels : déclin économiques de certains bassins d'emplois industriels, développement de la péri-urbanisation et de la maison individuelle, obsolescence du bâti ancien en centre-ville, « cercle vicieux » d'un quartier stigmatisé... .

Les ménages ardéchois sont confrontés à la précarité énergétique, par le cumul de plusieurs facteurs : des revenus modestes, un parc de logements relativement ancien peu

ou mal isolé et des modes de chauffage coûteux, avec un recours majoritaire aux énergies fossiles.

La thématique du maintien à domicile est particulièrement présente, avec une population vieillissante (en 2016, 25 % de la population a plus de 60 ans) et un fort souhait des personnes de pouvoir « bien vieillir chez soi ». Cette problématique est encore accentuée, dans certaines zones, par une topographie contrainte.

Le marché du logement dans le territoire ardéchois peut être, à l'échelle régionale, qualifié de plutôt « détendu », hormis 9 communes classées en zone B : Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Saint-Péray, Guilherand-Granges, Soyons, Le Teil et Rochemaure.

Ce constat peut être nuancé par la pression touristique forte, notamment dans le Sud de l'Ardèche, qui contribue à une pénurie de logements locatifs abordables, compte-tenu de la rentabilité, pour les propriétaires, des locations à vocation touristique. Cet aspect est également accentué par un taux important de résidences secondaires. Le logement des saisonniers est également à prendre en compte dans les zones touristiques.

L'organisation opérationnelle de la plateforme de rénovation énergétique ardéchoise Rénofuté s'est déployée en 2017 sur les territoires des trois syndicats mixtes (Ardèche Verte, Centre Ardèche et Ardèche Méridionale). Au 01/01/2019, treize EPCI, sur les dix-neuf du département se sont engagés dans cette démarche. Certains territoires ne sont pas couverts par la plateforme ardéchoise, mais pourront éventuellement adhérer à des plateformes drômoises.

La mission de point de rénovation info services (PRIS) est assurée par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche pour l'ensemble du département et des ménages (Anah et hors Anah).

Sources : INSEE, ADIL 26 (la fiche Habitat Territoire – nov 2016).

I : Analyse des bilans de l'année 2018

Le présent programme d'actions de l'année 2019 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2018 que l'on peut synthétiser comme suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier Anah et Habiter Mieux**

Pour l'année 2018 le montant de la dotation finale Anah (travaux et ingénierie) allouée à la Délégation Locale de l'Anah en Ardèche s'est élevé à **7 141 564 €**. (dotation initiale : 6 246 644 €).

6 514 589 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 91 % (dotation finale), répartis ainsi :

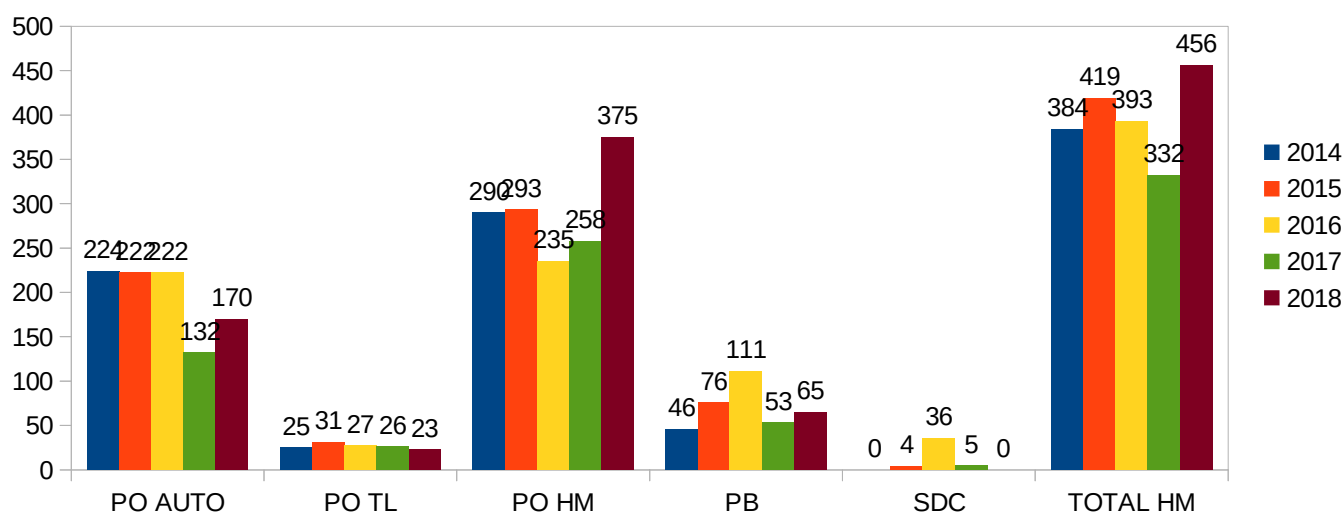
- 5 633 374 € pour les subventions travaux,
- 769 810 € pour les subventions ingénierie (subvention d'ingénierie des contrats locaux),
- 111 405 € au titre de la RHI,
- 0 € au titre des opérations d'humanisation.

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	53	23	43 %
▪ Autonomie	187	170	91 %
▪ Lutte contre la précarité énergétique (HM sérénité et HM agilité)	294	375	128 %
sous total PO	534	568	94 %
+ PO autres travaux (non prioritaires)		5	
Propriétaires bailleurs			
▪ Logements indignes très et moyennement dégradés (LHI-TD-MD)		51	
▪ Gain énergétique ≥ 35 %		6	
▪ Transformation d'usage		4	
▪ Autonomie		4	
sous total PB	67	65	97 %
+ Prime d'Intermédiation Locative		11	
+ Conventonnement sans Travaux (accordées et validées, dont avenants)		40	
Aides aux syndicats de copropriété			
dont copropriétés en difficulté	43	0	
dont copropriétés fragiles	36	0	
sous total SDC	79	0	0 %
Total	680	633	93 %
Programme « Habiter Mieux » Agilité et Sérénité	461	456	99 %
sous total PO		396	
sous total PB		60	
sous total aides aux syndicats		0	

Comparaison avec les années écoulées :

Nombre de dossiers agréés / an - Anah Ardèche



Analyse et commentaires :

PO AUTO (adaptation) : on constate des chiffres assez stables sur la période 2013-2016 avec une baisse en 2017, liée à des mesures de régulation (consignes nationales) fin 2016-début 2017. Cette baisse des dossiers agréés en 2017 ne reflète pas les besoins en adaptation des logements pour les personnes âgées, vieillissantes ou handicapées, pourtant importants dans le département. En 2018, la hausse du nombre de demandes est due en grande partie à la levée des restrictions.

Il est à noter que les dossiers « mixtes » Autonomie et Habiter mieux (environ une trentaine par an) sont comptabilisés en dossiers Autonomie jusqu'en 2016, puis en dossier Habiter Mieux à partir de l'année 2017.

PO TL (travaux lourds de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) : les chiffres sont stables sur les dernières années avec de 23 à 31 dossiers agréés chaque année. Ces dossiers nécessitent un travail important et long pour les opérateurs. Les plans de financement sont souvent difficiles à équilibrer.

À noter qu'une étude pré-opérationnelle en vue de mettre en place un nouveau PIG LHI 2019-2021 a démarré en 2018, sous maîtrise d'ouvrage du Département. Celle-ci devrait apporter un éclairage sur les points de blocage et difficultés de ces dossiers.

PO HM (rénovation énergétique) : les années 2013-2014 correspondent aux conditions financières les plus favorables pour le programme HM, la prime a ensuite diminué et des mesures de régulation ont été prises mi-2014. Le niveau d'engagement des dossiers a été maintenu sur l'année 2015 (stock de dossiers important fin 2014), puis la demande a faibli (essoufflement national). On ne constate pas de réel phénomène de reprise en 2017 (235

dossiers HM « pur » et 23 dossiers mixtes HM/AUTO), malgré plusieurs actions de relance (communication) au niveau départemental.

La rénovation énergétique est plus que jamais au cœur des politiques publiques, avec un nouveau plan de rénovation énergétique (le plan de rénovation énergétique des bâtiments) lancé par le gouvernement en novembre 2017. Les besoins de rénovation énergétique sont importants en Ardèche, avec la présence d'un parc de logements ancien et énergivore, et des ménages à faibles ressources, qui peuvent se trouver en situation de précarité énergétique. Sur certains secteurs, les contraintes topographiques peuvent générer des contraintes supplémentaires. Un travail partenarial est nécessaire avec toutes les structures qui accompagnent ou financent la rénovation énergétique : organisations professionnelles, plateformes de rénovation énergétique, caisses de retraite, collectivités... .

L'année 2018 marque un retour dynamique de cette politique en Ardèche, avec un dépassement des objectifs « Habiter Mieux » pour les propriétaires occupants. En 2018, la mise en place du programme Habiter Mieux Agilité permet aux propriétaires de solliciter une aide de l'Anah sur un poste de travaux, sans accompagnement d'un opérateur. Ce programme a donné de bons résultats quantitatifs en Ardèche, avec 82 logements subventionnés en 2018.

PB : Des restrictions nationales ont été répercutées au niveau local courant 2016, dans un effort de régulation. Cette régulation a bien fonctionné (baisse constatée en 2017). La fin de la défiscalisation en zone C en 2017 (dispositif louer Abordable), sauf pour les propriétaires ayant recours à l'intermédiation locative, a eu un impact négatif sur les montages de dossiers PB (baisse d'attractivité du conventionnement). La délégation de l'Ardèche a fait le choix de flécher les moyens alloués aux propriétaires bailleurs sur les secteurs en OPAH RU (prioritairement en centre-ville), de manière à ce que les aides de l'Anah soient complétées par les collectivités, et que les projets s'insèrent dans une démarche globale de requalification du quartier.

Malgré les restrictions mises en place, l'année 2018 a vu une augmentation des dossiers de propriétaires bailleurs (+10 logements) qui confirme l'intérêt des investisseurs pour le département. En 2018, la délégation locale de l'Anah a choisi de poursuivre la priorisation des aides sur les secteurs anciens paupérisés en OPAH RU, où le parc privé joue souvent le rôle de parc social de fait, le parc social public ne parvenant pas à répondre à toutes les demandes (vétusté, manque de logements, paupérisation des ménages,..). Cette priorisation a été étendue (avec un niveau de subvention inférieur) en OPAH RU hors secteur prioritaire et en OPAH, ainsi qu'au secteur diffus pour les logements occupés ou vacants depuis moins d'un an.

Syndicats des copropriétaires : Les projets de rénovation portés par des syndicats de copropriétaires sont, par nature, longs et complexes à mettre en œuvre.

Pour l'année 2018 les résultats sont peu satisfaisants, cela à l'image de nombreuses délégations. Le temps de l'appropriation des projets de travaux et de décision est très long en copropriété. Notons que plusieurs EPCI ont ajouté en 2017 un volet copropriétés dégradées à leur OPAH (Annonay centre ancien, Le Teil centre ancien) et que d'autres

devraient en faire autant en 2019, permettant de démarrer l'accompagnement de ces copropriétés en difficulté.

Le Plan Initiative Copropriété, ainsi que de nouvelles aides de l'Anah mobilisables en 2019 témoignent de la montée en puissance de ces dispositifs et de l'implication de l'Agence.

HM : En lien avec les bons résultats PO HM et PB sur les années 2014-2016, le nombre de logements améliorés avec l'aide du programme HM a été important sur cette période. Du fait des régulations demandées ainsi qu'une baisse de la demande, on constate une baisse des dossiers engagés en 2017. A contrario, l'année 2018 a vu un regain de l'activité du programme Habiter Mieux (objectifs atteints à 99%), probablement en lien avec la communication mise en place localement et nationalement, mais également grâce au nouveau programme Habiter Mieux Agilité.

- **A3- Bilan qualitatif**

L'activité de la délégation locale de l'Ardèche a permis la rénovation de 641 logements en 2018, soit 158 logements de plus qu'en 2017. Cette augmentation s'explique notamment par la mise en place du nouveau programme Habiter Mieux Agilité, ainsi que par la levée des restrictions d'âge pour les dossiers Autonomie qui a conduit à subventionner 38 logements de plus que pour l'année 2017.

Il est à noter que, malgré les conditions moins favorables pour les propriétaires bailleurs : priorisation territoriale, fin de la défiscalisation en zone C (hors intermédiation locative), l'année 2018 a vu un regain de dossiers subventionnés avec 12 logements de plus que 2017.

L'activité globale de la délégation Ardèche en 2018 s'inscrit dans une dynamique ascendante, notamment sur la seconde partie de l'année. Le potentiel de ménages éligibles en Ardèche important (30 000 ménages estimés), la communication sur ce dispositif qui va se poursuivre et la montée en charge des différentes OPAH en 2019, devraient permettre de toucher de nouveaux publics éligibles et de maintenir cette bonne dynamique.

Le contexte de l'année 2018 et les évolutions du programme Habiter Mieux ont permis un élargissement des conditions de financement pour les propriétaires occupants qui réalisent des travaux de rénovation énergétique.

La démarche de simplification et de dématérialisation, conduite en 2018 en Ardèche, a permis aux partenaires de redéfinir les pratiques et les attendus de chacun, dans une démarche de fluidification et de simplification des échanges. Ouvert en juillet 2018, le Service en Ligne s'est, en quelques mois, substitué, pour les dossiers de propriétaires occupants, aux dossiers « papier ». Si cette mise en place a nécessité quelques « calages » et la correction de plusieurs problèmes d'orientation, les partenaires se sont bien emparés de cet outil dématérialisé.

Le partenariat avec les EPCI, les opérateurs, le PRIS et la plateforme de rénovation énergétique reste constant et positif, avec un bon niveau de dialogue et d'échanges.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

• B1 – Les objectifs prioritaires

L'analyse du bilan 2018 montre que les résultats constatés sont en grande partie en accord avec les objectifs fixés.

Les correctifs suivants seront recherchés en 2019 :

- La lutte contre l'Habitat indigne : le nouveau PIG LHI 2019-2021 devrait constituer un outil important pour ce type de dossier et devrait apporter un éclairage sur les points de blocage de ces dossiers.

La délégation locale de l'Anah devra poursuivre ses actions pour les interventions suivantes :

- Autonomie : Poursuite des actions de communication auprès des structures intervenant auprès des personnes âgées (évaluation des besoins, financement d'aides techniques, ...),
- Énergie : Poursuite de la communication sur la rénovation énergétique, en lien avec les autres structures d'Ardèche qui interviennent dans le domaine,
- Propriétaires bailleurs : ajustement des régulations mises en place début 2016,
- Copropriétés : en lien avec le Plan Initiative Copropriété, un effort particulier sera demandé aux collectivités et aux opérateurs pour accentuer l'intervention de l'agence dans les copropriétés fragiles et en difficulté (repérées ou non).

• B2 – Les interventions hors priorités

En 2018, 5 logements de propriétaires occupants ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah ont été financés pour un montant de 12 311 € soit 0,3 % de l'enveloppe de subvention engagée pour les propriétaires occupants. Ces dossiers portent sur des travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif. En effet, de nombreuses communes d'Ardèche n'ont pas accès à un assainissement collectif, et une partie des installations d'assainissement non collectif sont anciennes, non conformes, voire inexistantes.

Ces aides de l'Anah, attribuées uniquement en complément des aides de l'agence de l'eau, sont toutefois difficilement mobilisables en Ardèche du fait du retrait, dans ce domaine, des différentes agences de l'eau intervenant sur le territoire.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2018 arrêtés à la date du 27 décembre 2018 sont les suivants (engagements initiaux) :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI/TD)	53	23	601 916 €	26 170 €
	Autonomie	187	170	576 225 €	3 390 €
	Energie	294	375	3 176 449 €	8 471 €
	Autres travaux		5	12 612 €	2 522 €
	sous total PO	534	573	4 367 202 €	7 622 €
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et Logements très dégradés (TD)		44	1 017 330 €	23 121 €
	Travaux d'amélioration (MD, RSD, Indécence, autonomie)		7	64 996 €	9 9285 €
	Gain énergétique ≥ 35 %		6	43 280 €	7 213 €
	Transformation d'usage		4	69 428 €	17 357 €
	Autonomie		4	6 795 €	1 699 €
	PIL (5 logements – CAT)			5 000 €	1 000 €
	sous total PB	67	65	1 137 401 €	17 498 €
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	43	0	0 €	0 €
	Copropriétés fragiles	36	0	0 €	0 €
	sous total aides aux syndicats	79	0	0 €	0 €
CST	PIL (6 logements)			6 000,00 €	1 000,00 €
Travaux d'office	Travaux d'office		3	43 379,00 €	14 460,00 €
Total		680	641	5 623 410 €	8 773 €

Ces chiffres portent uniquement sur les dossiers dont l'engagement initial s'est effectué en 2018. Des différences peuvent exister avec le bilan global (engagements rectificatifs + compléments Ase).

Pour mémoire, les engagements rectificatifs et les compléments d'ASE se sont élevés en 2018 à :

	Montant des Subventions Anah engagées
Engagements rectificatifs	8 373 €
Complément Ase (4 logements)	1 591 €
Total	9 964 €

Subventions de droit commun allouées à l' ingénierie des programmes	769 810 €
--	------------------

Les résultats de l'année 2018 arrêtés à la date du 31 décembre 2018 sont les suivants (engagements initiaux) :

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux »	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Prime Habiter Mieux	Montant moyen de la prime HM
Propriétaires occupants HM Sérénité		314	506 847 €	1 614 €
Propriétaires occupants HM Agilité		82	0 €	0 €
Propriétaires bailleurs (prime HM)		60	90 000 €	1 500 €
Aides aux syndicats de copropriété (prime HM)		0	0 €	0 €
Total	461	456	596 847 €	

II : Conclusion du bilan de l'année 2018

L'action de la délégation locale de l'Anah a permis la rénovation de nombreux logements en 2018, en lien avec les différents financeurs intervenant en Ardèche.

En 2018, la délégation locale de l'Anah a orienté sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie**
- **Lutte contre l'habitat indigne**
- **Autonomie**
- **Propriétaires bailleurs**

Le bilan qualitatif et quantitatif présenté montre une adéquation entre les objectifs fixés en 2018 et les résultats observés.

Toutefois, il apparaît que le nombre de logements subventionnés au titre de la Lutte contre l'habitat indigne (23 logements) reste nettement en deçà des objectifs qui avaient été fixés (53 logements) en début d'année. Il s'agit du type d'intervention qui présente le pourcentage de réalisation le plus bas, avec seulement 43 %. La délégation locale de l'Anah, avec l'ensemble de ses partenaires, devra mettre en place toutes les mesures qui permettront de mieux répondre aux difficultés rencontrées pour l'aboutissement de ces dossiers. La lutte contre l'Habitat Indigne est identifiée comme un enjeu majeur pour le département de l'Ardèche.

Les mesures prises dans le PAT 2018 ont permis de répondre aux mesures de régulation de 2016 qui avaient eu un effet néfaste sur certaines activités (PO Autonomie et PB).

Le partenariat sur la rénovation des logements est, par ailleurs, de très bonne qualité en Ardèche.

La démarche de simplification et de dématérialisation qui s'est progressivement mise en place au cours de l'année 2018 a permis de revoir l'organisation des circuits et de l'instruction, et de fluidifier le parcours des ménages. Le service en ligne qui est devenu obligatoire pour les propriétaires occupants à compter du 01/10/2018, a connu quelques erreurs d'orientation, mais celles-ci ont pu être rapidement traitées. La situation s'est progressivement régularisée en fin d'année et la délégation n'a été sollicitée que de manière ponctuelle.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de l'Ardèche sont les suivants :

- un parc de logements anciens, croisé avec des propriétaires à faibles ressources. L'ADIL 26 a estimé à 30 000 les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah (croisement de l'âge des logements et des ressources),
- des ménages fragiles, occupant des logements qui présentent des critères de confort parfois médiocres (chauffage, isolation, humidité, ...), notamment en secteur rural,
- des ménages en situation de précarité énergétique (logement ancien, chauffés avec une énergie coûteuse, ressources faibles, ...)
- un taux important de personnes âgées et donc un besoin d'adaptation des logements,
- une demande forte de logements de qualité à loyer abordable, dans un contexte de centres-bourgs vétustes ou très dégradés où la vacance est importante,
- une problématique de dévitalisation des centres-bourgs : vacance des logements et des commerces, perte d'attractivité, espaces publics parfois peu qualitatifs, habitat indigne et très dégradé, copropriétés de centre ancien en difficulté, ...
- des collectivités fortement intéressées et impliquées dans des stratégies de traitement de l'habitat privé et de revitalisation des centres-bourgs.

Ces enjeux sont également identifiés et repris dans le PDALHPD et les différents PLH en vigueur sur le territoire.

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie** : poursuite du partenariat avec les différents acteurs, poursuite de la communication,
- **Lutte contre l'habitat indigne** : poursuite du partenariat dans le cadre du PDLHI. Mise en œuvre d'un nouveau PIG LHI suite à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle démarrée en 2018,
- **Autonomie** : pas de restriction, communication auprès des partenaires,
- **Propriétaires bailleurs** : maintien des conditions de financement de 2018,
- **Syndicats des copropriétaires** : information sur les nouvelles aides, suivi des copropriétés inscrites au Plan Initiative Copropriétés.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A : Prise en compte des priorités

(Proposition valable pour l'année 2019 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2019 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- **Lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lié au Plan Climat, pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 75 000 logements à aider en 2019,
- La mise en place et l'accompagnement des **plans nationaux de revitalisation des centres** avec Action Cœur de Ville et Centre Bourg,
- **Traitement de l'habitat indigne et dégradé**, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALHPD, PLH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécemment mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales,
- **Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et le Plan Initiative Copropriétés. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne,
- **Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement dans le cadre du plan « Grand Age »,

- Autres priorités : favoriser l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord. Action Logement contribue au financement et facilite l'accès au logement.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2019 consistent pour l'Ardèche en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	49 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	322 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	345 logements en amélioration de la performance énergétique
Pour les propriétaires bailleurs	38 logements conventionnés avec travaux
	Dont 3 logements bénéficiant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion
	12 logements bénéficiant du dispositif d'intermédiation locative
Aides aux syndicats de copropriété	35 logements en copropriétés en difficulté
	34 logements en copropriétés fragiles
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO PB SDC)	455 logements au titre du programme « Habiter Mieux »

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2019 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

– Anah : **6 457 351 €** (dotation avec réserve régionale)*

* dotation initiale : **5 898 437 €**

Il est rappelé que depuis 2018, suite à la mise en place du nouveau programme Habiter Mieux, les anciennes dotations Anah et FART sont fusionnées en une dotation unique.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le département de l'Ardèche ne comporte pas de délégataires des aides à la pierre.

C : Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont présentés dans les tableaux ci-après. Une carte des dispositifs est disponible en annexe 7.

C1 – Opérations signées

- Liste des opérations signées ou en cours de signature (montant prévisionnels de travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	2019	2020	2021	2022	2023
PIG LHI	126 098 €				
OPAH RU Tournon	812 619 €				
OPAH RU Ardèche Rhône Coiron	246 296 €				
OPAH RU DRAGA	566 529 €	218 758 €			
OPAH RU CC Bassin d'Aubenas	1 194 504 €	1 125 507 €	694 921 €		
OPAH RU Annonay	835 138 €	796 818 €	775 690 €		
OPAH Berg et Coiron	426 523 €	106 842 €			
OPAH Beaume Drobie	605 487 €	306 927 €			
OPAH Centre-Bourg Val de Ligne	319 016 €	319 016 €	319 016 €	319 016 €	159 509 €
OPAH Rhône Crussol	824 360 €	824 360 €			
OPAH Pays des Vans en Cévennes	682 845 €	682 845 €	352 090 €		
TOTAL	6 639 415 €	4 381 073 €	2 141 717 €	319 016 €	159 509 €

Les montants indiqués dans sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux + ingénierie). Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées ou en cours de signature, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

C2 – Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées et de la maturité des projets, les programmes et études suivants pourraient démarrer en 2019 :

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux).

Programmes et études	2019	2020	2021	2022	2023
PIG LHI 2019-2022	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	
OPAH RU Rhône Helvie (avenant prorogation)	non connu à ce jour	non connu à ce jour			
OPAH RU CAPCA	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour
OPAH RU ARCHE Agglo	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour
Etude pré-opérationnelle CAPCA	non connu à ce jour				
VOC Ardéchois	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour
Etude pré-opérationnelle Annonay Rhône Agglo	non connu à ce jour	non connu à ce jour			
TOTAL	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour	non connu à ce jour

D : Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajoutent les crédits nécessaires en secteur diffus (travaux + ingénierie versée directement au demandeur) : 3 M € environ.

E : Les partenariats

Les partenariats se créent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes précis comme les travaux de rénovation énergétique.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Il faut souligner :

- le partenariat développé dans le cadre de la conférence des financeurs (politique en faveur de la prévention de la perte d'autonomie PORT2 PAR LE Conseil Départemental) qui a permis d'améliorer la cohérence des aides et la politique locale développée vers les personnes âgées,
- le partenariat mis en place dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, qui permet une meilleure coordination des acteurs dans le traitement des situations d'habitat indigne,
- le partenariat avec les opérateurs, l'ALEC et la plateforme de rénovation énergétique des logements.

F : Conditions d'attribution des aides

• F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. À titre **dérogatoire**, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dossiers :

Maîtrise d'œuvre :

La délibération du CA de l'Anah du 5 mai 2010 indique le seuil et la nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'œuvre :

- montant des travaux subventionnables supérieur à 100 000 € HT
- travaux de grosses réparations sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH copropriétés,
- travaux de grosses réparations sur les logements et immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'un arrêté d'insalubrité, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (grille d'insalubrité).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre les missions de diagnostic, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Il est instauré la condition particulière suivante, pour les dossiers dont le coût des travaux subventionnables est inférieur à 100 000 € HT : un suivi de chantier (contrôle d'exécution, pilotage et coordination entre les intervenants) réalisé par un maître d'œuvre professionnel ayant les compétences et les assurances requises et n'ayant pas de lien avec les entreprises intervenant sur le chantier est obligatoire pour les dossiers de travaux lourds permettant de répondre à une situation de logement très dégradé, d'habitat indigne ou d'insalubrité (arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, grille de dégradation, grille d'insalubrité,...).

Il pourra être **dérogé** à cette obligation au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans

le département et uniquement dans les cas suivants :

- réalisation du suivi de chantier **par le propriétaire ou un de ses proches** (à titre gracieux) : ce dernier doit démontrer qu'il est en capacité de réaliser ce suivi de chantier et s'y engager (notamment capacités professionnelles, expérience...),
- réalisation du suivi de chantier **par une entreprise intervenant pour les travaux** : cette entreprise doit démontrer qu'elle possède les compétences (formations, expérience...) et les assurances nécessaires,
- dossier de **rénovation accompagné par la plateforme de rénovation énergétique** lorsque :
 - toutes les entreprises sont engagées dans un parcours de formation/action DoRéMi : la charte d'engagement DoRéMi signée (comprenant la convention de GME (Groupement Momentanée d'Entreprises) devra être fournie,
 - toutes les entreprises sont engagées dans un parcours de formation/action BATIP ou BACARA/Atouts Groupement : la convention GME conjoint devra être fournie, ainsi que l'engagement à s'inscrire dans BATIP ou BACARA/Atouts Groupement,
 - toutes les entreprises sont engagées dans un groupement autonome référencé Rénofuté : ce référencement devra être justifié par la plateforme Rénofuté, et la convention GME devra être fournie.

Modes de chauffage ou d'alimentation en électricité :

Il est conservé la non prise en compte, aussi bien pour le calcul des subventions et le calcul du gain énergétique, des éléments suivants :

- les PAC air/air et systèmes de climatisation réversibles
- les panneaux photovoltaïques

Il pourra être **dérogé** à cette restriction au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département, pour les dossiers autonomie (impossibilité de continuer d'utiliser le mode de chauffage actuel, difficultés techniques à la mise en œuvre d'un autre mode de chauffage dans le logement, coût financier). Il est demandé aux opérateurs de fournir systématiquement un comparatif énergétique et financier avec au moins un autre mode de chauffage compatible avec les capacités physiques du demandeur (voir annexe 10). En l'absence de cette justification, la demande de dérogation ne sera pas étudiée.

Afin d'éviter une augmentation de la consommation et de la facture énergétique des ménages, cette dérogation ne pourra être mobilisée que pour répondre aux besoins de chauffage du logement (et non aux besoins de climatisation).

Dispositions spécifiques lorsque le logement est situé dans un bâtiment comportant une activité commerciale :

Il est rappelé que l'Anah n'a pas vocation à subventionner des projets comportant des locaux à usage commerciaux. Compte-tenu des spécificités du département, il est décidé, pour les logements situés dans un bâtiment comportant une activité commerciale (chambres d'hôte, gîte, bureau, commerce, ...) :

- si le logement est indépendant de l'activité commerciale : les travaux bénéficiant à

l'ensemble du bâtiment (parties communes) seront proratisés en fonction de la surface du logement,

- si l'activité commerciale est liée au logement : les travaux subventionnés porteront uniquement sur une unité de vie cohérente au regard de la composition familiale (cuisine, salle de bains, WC, salon/séjour, chambres). Les travaux concernant les pièces de vie, si elles sont partagées entre un usage individuel et un usage commercial (activité chambre d'hôtes par exemple), et les travaux portant sur l'ensemble du bâtiment seront proratisés.

La délégation locale sera particulièrement attentive à ce type de dossier, et notamment au respect des engagements des propriétaires occupants.

Travaux en parties communes des copropriétés (hors volet copropriété dégradée et copropriété fragile)

Les travaux réalisés en parties communes des copropriétés peuvent faire l'objet d'une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire (occupant ou bailleur), à condition de respecter les règles de financement propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs.

Travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment :

Les travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment (partie chauffée) sont subventionnables. Les travaux portant sur une partie non habitée (garage, dépendance, ...) ne sont pas subventionnables. Par exemple, l'isolation d'un mur de garage ou le changement d'une menuiserie de garage ne sera pas subventionnée (sauf cas particulier lié à l'autonomie).

Pour les taux de subvention et le plafond des travaux subventionnables, se reporter à l'annexe 2.

- **F2 – Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

1. PO Travaux Lourds,
2. PO Habiter Mieux sérénité (dont dossiers mixtes Habiter Mieux et Autonomie) et PO Habiter Mieux agilité,
3. PO Autonomie.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation

de l'insalubrité :

- ✓ cotation $\geq 0,4$
- ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document

permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Les priorités suivantes pourront être appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

1. Les dossiers relevant des situations d'urgence,
2. Les logements faisant l'objet de travaux énergétique et d'une prime Habiter Mieux (comptabilisés au titre du programme Habiter Mieux),
3. Les logements occupés par des personnes en GIR 1 à 4.

Aucune condition d'âge n'est mise en place.

Il convient de coupler autant que possible les travaux d'adaptation et de rénovation énergétique. Ainsi, lors de la création d'espace de vie par extension (en partie neuve) ou par agrandissement (dans l'existant), il est demandé, autant que possible, l'éligibilité du dossier au programme Habiter Mieux.

Les projets de travaux d'autonomie devront respecter le maximum de prescriptions relatives aux logements adaptés. Lors d'adaptation d'une ou plusieurs pièces (ex : salle de bains), une attention particulière devra être apportée à l'adaptation du cheminement (largeur de portes et de circulations).

Pour des logements comportant des pièces de vie à l'étage (chambres, salle de bains, ...), la solution consistant à l'aménagement d'une unité de vie au RDC devra être prioritairement envisagée, avant celle visant la mise en place d'un monte-escalier. L'opérateur devra, dans le dossier, expliquer les raisons du choix des travaux, si ceux-ci diffèrent des prescriptions réalisées suite au diagnostic.

En présence de travaux ne répondant pas aux prescriptions du diagnostic et en l'absence de cette explication, ces travaux ne seront pas retenus.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

e 1) Programme Habiter Mieux Sérénité

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Seuls les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux » seront financés (gain énergétique potentiel $\geq 25\%$).

Toitures, travaux induits :

Pour les propriétaires occupants présentant des projets de travaux d'amélioration énergétique comprenant la réfection d'une toiture fuyarde (hors dossiers de « travaux lourds »), les travaux de réfection de la toiture pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits.

Cependant, si des travaux de réfection de la charpente sont également nécessaires, ils ne seront pas considérés comme travaux induits et ne seront pas retenus comme travaux subventionnables.

Pour rappel, :

- les chevrons font partie de la charpente et ne pourront pas être subventionnés au titre des travaux induits
- les liteaux et voliges font partie de la toiture et pourront être subventionnés à ce titre.

La nécessité de réfection de la toiture fuyarde devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur (voir trame en annexe 9) comprenant :

- un maximum de photographies (traces d'infiltrations, désordres sur la toiture, vues de l'intérieur et de l'extérieur), en portant une attention particulière à leur qualité (netteté, luminosité dans les combles, format d'impression, etc.),
- un descriptif complet des désordres (infiltrations, nombre de pièces concernées, état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale, etc.).

Les dossiers particuliers portant sur l'isolation de la toiture par l'extérieur sont éligibles sous réserve de démontrer la nécessité de réaliser l'isolation par l'extérieur (impossibilité technique par l'intérieur, nécessité de conserver le volume intérieur, ...). Les travaux nécessaires à la pose de l'isolant (dépose et repose de la toiture) pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits. Pour ces dossiers, le remplacement de la toiture ne pourra être retenu comme travaux induits qu'uniquement dans le cadre d'une toiture fuyarde.

L'absence de rapport détaillé de l'opérateur démontrant l'existence d'une toiture fuyarde conduira à retirer les travaux de réfection de toiture des travaux subventionnables.

Non prise en compte de certains types de travaux :

Les volets isolants ne doivent pas être pris en compte dans les calculs de gain énergétique. Il est décidé de ne pas considérer les volets comme des travaux subventionnables dans les dossiers PO Habiter Mieux (sauf justification liée à l'autonomie pour un dossier mixte) afin de favoriser les aides sur l'isolation lourde.

Toutefois, les volets isolants ($R > 0,22$) pourront être retenus lorsqu'ils font l'objet d'une recommandation de l'ABF. L'avis de l'ABF devra être joint au dossier.

e 2) Programme Habiter Mieux Agilité

Les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Agilité » seront financés. Un seul type de travaux parmi la liste suivante peut être financé par dossier :

- changement de chaudière ou de mode de chauffage,
- isolation des murs extérieurs et/ou intérieurs,

- isolation des combles aménagés et aménageables.

Il est à noter que le programme Habiter Mieux agilité ne concerne que les propriétaires occupants de maison individuelle.

D'une manière générale, les travaux induits ne sont pas subventionnés (cf fiche 5 de l'annexe 2 de l'instruction du 10 avril 2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux).

Le programme Habiter Mieux Agilité ne permet pas de bénéficier de la prime Habiter Mieux.

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivant, en ciblant les ménages très modestes :

f 1) Travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit des travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

f 2) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités et les items ci-dessous ne seront pas financés.

En revanche, les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur.

f 3) Transformation/Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à l'exception des travaux de rénovation énergétique uniquement réalisés dans les centres anciens dans une logique de revitalisation des centres-villes et d'attractivité de l'offre de logement (secteurs renforcés des OPAH RU uniquement).

f 4) Travaux en parties communes de copropriétés

Il s'agit de travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriété en difficulté. En complément, il peut s'agir des travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

f 5) Travaux en parties privatives

Il s'agit des travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

- **F3 – Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

Priorité	Type de projet	Subvention
Priorité 1	<p>En secteur prioritaire (voir annexe 4): Tous les PB (dont TU).</p> <p>Sur l'ensemble du territoire : PB ayant recours à l'intermédiation locative (au sens de l'instruction Anah du 24/12/15), Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, Pour les logements occupés : PB autonomie et PB LHI/TD ou SSH (dossiers suivis dans le cadre de la CHI)</p>	<p>Taux maximum</p> <p>TL : 35 % SSH/Auto : 35 % MD/HM/RSD : 25 % TU : 25 %</p>
Priorité 2 (hors secteurs prioritaires)	<p>En OPAH RU/OPAH CB hors secteur prioritaire et en OPAH : Tous les PB (sauf TU)</p> <p>En diffus : Tous les PB en zone B (sauf TU), Tous les PB (sauf TU) accompagnés par la plateforme de rénovation Rénofuté (rénovation énergétique performante), Les logements occupés (ou vacants depuis moins d'un an au dépôt du dossier complet en DL 07), tous types de travaux (sauf TU).</p>	<p>Taux minoré</p> <p>TL : 30 % SSH/Auto : 30 % MD/HM/RSD : 25 %</p>

Sauf pour les logements déjà occupés avant travaux, les logements ne doivent pas être trop isolés, ni trop éloignés des services. L'opérateur en charge du dépôt du dossier, le cas échéant, s'assurera de cette condition et l'explicitera lors du dépôt du dossier (situation par rapport au centre village, accès aux services et à l'emploi, existence de transports en commun, demande de logement social sur le secteur, ...).

Au sein de ces catégories, les priorités suivantes seront être appliquées :

a. Logements occupés en situation d'habitat indigne, moyennement ou très dégradés (arrêté de péril, arrêté d'insalubrité, grille de dégradation, grille d'insalubrité) ou logements occupés autonomie, logements occupés ou vacant en intermédiation locative (voir j), MOI et immeuble traité dans son intégralité,

b. Logements occupés : énergie et moyennement dégradés et logements vacants : en situation d'habitat indigne ou très dégradés,

c. Logements vacants : moyennement dégradés et énergie,

d. Transformation d'usage : uniquement en secteur prioritaire.

Il est demandé aux collectivités maître d'ouvrage de dispositifs programmés et aux opérateurs de prioriser les dossiers avant dépôt à la délégation locale de l'Anah.

Les autres dossiers PB ne sont pas prioritaires.

Étiquette énergétique après travaux :

Il est rappelé que le niveau d'exigence concernant **la performance énergétique** après travaux des logements locatifs subventionnés par l'Anah relève de deux cas de figure :

- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et travaux de transformation d'usage : étiquette énergétique « C » après travaux.
- Travaux d'amélioration : étiquette « D » après travaux

Il peut être **dérogé** à l'étiquette énergétique après travaux au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département pour les logements de très petite taille pénalisés par la méthode de détermination de l'étiquette (incluant l'eau chaude sanitaire) et par les frais fixes liés à une énergie conventionnelle (abonnement, entretien de la chaudière). Cette dérogation ne peut être approuvée qu'au vu d'une présentation argumentée de choix techniques (obligations de moyens et de bilans financiers).

Le délégué de l'Anah dans le département pourra valider une **dérogation** à l'étiquette C « à titre exceptionnel » lors de situations techniques justifiées.

Prime Habiter Mieux

Sauf travaux d'autonomie uniquement et cas particulier de lutte contre l'habitat indigne, tous les projets de propriétaires bailleurs devront élarger également au Programme Habiter Mieux.

Concernant la prime Habiter Mieux : pour les logements issus de division, le nombre de primes Habiter Mieux correspondra au nombre de logements après travaux, sous réserve du respect des règles nationales concernant le programme Habiter Mieux.

Création de petits logements

Il est rappelé que l'Anah n'est pas favorable à la création de petits logements (≤ 50 m²). Il pourra être **dérogé** à cette condition, au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département, lorsque le besoin de petits logements est identifié sur le secteur, par exemple dans l'étude pré-opérationnelle.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et illustré par une photo.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- Évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- L'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- Un rapport d'ergothérapeute,
- Un diagnostic autonomie.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

$$✓ \quad 0,35 \leq ID < 0,55$$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF, de la MSA ou d'un opérateur habilité par l'une de ces deux structures, dans un logement occupé.

h) Changements d'usage

Les changements d'usage ne sont prioritaires qu'en secteur prioritaire (voir annexe 4). L'opportunité des projets sera examinée au cas par cas. Les opérateurs sont invités à présenter ces projets à la délégation le plus en amont possible.

Conformément au CA de l'Anah du 29 novembre 2017, les projets de PB TU en secteur renforcé d'OPAH RU uniquement pourront bénéficier de la prime Habiter Mieux dans les conditions habituelles ($GE \geq 35\%$, rétrocession des CEE, ...). Ces conditions pourront être précisées par une instruction du directeur général de l'Anah.

j) Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative...)

Les projets faisant appel au dispositif d'intermédiation locative ou de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sont prioritaires sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, l'intermédiation locative s'entend comme l'ensemble des pratiques locatives faisant intervenir un organisme agréé, tiers de confiance dans la relation entre le bailleur et l'occupant du logement. Elle peut être assurée selon deux modalités distinctes :

- la location à un organisme agréé (agrément État) en vue de la sous-location
- le mandat de gestion (un tiers social agréé assure une gestion locative adaptée)

À partir du 1^{er} janvier 2018, la Prime d'Intermédiation Locative (PIL) est accordée en zone B pour les dossiers PB conventionnement social ou très social ayant recours à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé, pour une durée minimale de 3 ans. Les projets situés en zone C ne sont plus éligibles à la PIL.

Lors de l'examen de l'opportunité des projets, la délégation locale sera attentive à la localisation du projet, la demande de logement sur le territoire et la mixité sociale des projets.

- **F4 – Aides au syndicat des copropriétaires**

Les dossiers déposés par les syndicats de copropriétaires seront instruits selon les règles nationales. Tous les dossiers sont prioritaires.

Ces aides ne concernent que les immeubles affectés de manière prépondérante à l'habitation principale (au moins 75 % des lots ou des tantièmes).

La prime Habiter Mieux peut être accordée en complément des aides de l'Anah dès que les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35 %.

a) Copropriétés en difficulté

Il n'est pas instauré de conditions particulières, les règles nationales s'appliquent.

b) Copropriétés fragiles/Habiter Mieux

Il n'est pas instauré de conditions particulières, les règles nationales s'appliquent.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets ou incomplets en instance à la date de publication du Programme d'Action Territorial 2019, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

- **G2 – Cas particulier des demandes d'autorisation de démarrage anticipé des travaux**

Toute demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux sera traitée en priorité par la délégation. La demande devra être réalisée et sera traitée dans les conditions prévues par la charte d'animation locale.

- **G3 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

Les modalités financières spécifiques figurent dans le « tableau de synthèse des aides du territoire » mis en annexe 2.

Les règles de financement nationales sont appliquées, à quelques exceptions près (taux en rouge dans le tableau de synthèse).

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

A : Généralités

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1^{er} février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 0 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1^{er} janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1^{er} janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Enfin, l'Anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du « Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) » et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux

constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur.

Les objectifs fixés en termes d'intermédiation locative à la délégation locale de l'Anah sont de : **12** logements. L'atteinte de cet objectif fera l'objet d'un travail partenarial entre les opérateurs, le Département, la DDCSPP et la DDT.

B : Conventionnement dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien »

Il est rappelé que, dans le cadre d'actualisation de loyers, **ceux-ci ne doivent pas dépasser les plafonds mensuels par mètre carré, charges non comprises fixées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP)**, non encore publié à ce jour.

Concernant les prorogations de convention, il est rappelé la méthode de calcul de revalorisation (pour les conventions conclues en année n) :

$$\text{Loyer 2019} = \text{loyer convention (année n)} \times \text{IRL année 2018} / \text{IRL année n}^*$$

*L'IRL de l'année n est l'Indice de Référence des Loyers du deuxième trimestre de l'année n-1.

C : Conventionnement dispositif fiscal « Louer Abordable »

- **C1 : Définition des zones**

Une étude de loyer (sur la base des loyers CAF), menée par l'ADIL 26, courant 2017, conforte les résultats d'une précédente étude, de 2008, sur le marché locatif. La distinction des zones effective en 2016 reste cohérente.

Une concertation menée auprès des maîtres d'ouvrages des différents programmes du département, ainsi que des opérateurs permet de constater que la situation peut être différente pour les immeubles situés en centre ancien : bâti contraint, coût d'achat peu élevé, coûts de réhabilitation plus importants, attractivité parfois limitée, ... Si les loyers ne permettent pas d'équilibrer l'opération, le propriétaire pourra être tenté de réaliser des travaux a minima, sans les aides de l'Anah. Ces rénovations à moindre coût, et souvent de qualité moindre, ne sont pas en adéquation avec les politiques de revitalisation des centres anciens menées par les collectivités.

Une zone supplémentaire (dénommée C++) a donc été définie.

5 zones sont à distinguer pour l'application des loyers plafonds :

Zone	Périmètre
C	Ex-zone C3 du PAT 2016
C+	Ex-zones C1 et C2 du PAT 2016
C++	Secteurs renforcés des OPAH RU en zone C (ou totalité de l'OPAH RU lorsque celle-ci couvre un quartier) en vigueur au moment du dépôt du dossier. Cette zone est actuellement composée des centres anciens d'Annonay, Aubenas, Vals-les-Bains, Bourg-Saint-Andéol et Viviers ¹
B	Communes de Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Soyons, Rochemaure et Le Teil
B+	Communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray, du fait de leur proximité avec l'agglomération valentinoise et concernées par les objectifs de logements sociaux fixés par la loi SRU

Ces zones sont matérialisées par la carte reprise en annexe 5.

- **C2 : Conventonnement avec et sans travaux**

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Si des dispositions plus restrictives devaient être prises au niveau national, celles-ci s'appliqueraient de plein droit en lieu et place des valeurs reprises en annexe 2.

Il est à noter que les principes de détermination du loyer plafond après étude du niveau des loyers de marché sont précisés par l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007. Les plafonds de loyer fixés localement pourront être amenés à évoluer en cours d'année selon les consignes nationales.

1 Ce zonage est défini en fonction des OPAH RU en vigueur sur le département. La signature de nouvelles OPAH RU comportant des secteurs renforcés (ou OPAH RU sur un quartier) ou l'arrêt de conventions d'OPAH RU modifie ce périmètre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant au programme d'action.

- Loyer conventionné social :

Les loyers conventionnés sociaux plafonds sont les suivants :

Surface du logement	Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
≤ 50 m ²	7,55 €/m ²	7,55 €/m ²	7 €/m ²	6,43 €/m ²	5,64 €/m ²
Entre 51 et 90 m ²	Voir grille en annexe 6				5,64 €/m ²
> 90 m ²	6,28 €/m ²	6,28 €/m ²	6,28 €/m ²	5,64 €/m ²	5,64 €/m ²

Le tableau situé en annexe 7 de cet avenant reprend les loyers plafonds en fonction de la surface des logements et de leur situation géographique.

Rappel du calcul des loyers conventionnés (sociaux et très sociaux) : pour définir le prix du loyer au m², il est tenu compte de la surface habitable fiscale arrondie à l'entier inférieur. Le loyer est ensuite calculé de cette façon : prix du loyer au m² x surface habitable fiscale.

Par exemple :

Zone B, logement de 56,2 m², loyer au m² : 7,36 €, loyer de 56,2 x 7,36 = 413,63 €

Zone C+, logement de 74,7 m², loyer au m² : 5,96 €, loyer de 74,7 x 5,96 = 445,21 €

- Loyer conventionné très social :

Les loyers conventionnés très sociaux plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
5,86 €/m ²	5,86 €/m ²	5,44 €/m ²	5,44 €/m ²	5,44 €/m ²

- Loyers intermédiaires :

L'écart entre les loyers sociaux et les loyers de marché ne permettent pas de justifier la mise en place de loyers intermédiaires en Ardèche.

À titre **dérogatoire**, il pourra être accepté de subventionner des logements conventionnés à loyer intermédiaire pour des opérations mixtes (1 LI pour 2 LCS/LCTS) situées en secteur prioritaire si la nécessité de mixité sociale a été identifiée dans la convention d'OPAH ou dans l'étude pré-opérationnelle.

Les loyers conventionnés intermédiaires plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
8,82 €/m ²				

Au moment de la rédaction du Programme d'Action Territorial 2019, les déductions fiscales sont les suivantes :

	Convention avec travaux		Convention sans travaux	
	Zone B	Zone C	Zone B	Zone C
LCS et LCTS	50 %	50 %	50 %	0 %
LCS et LCTS + intermédiation locative	85 %	85 %	85 %	85 %
LI	15 %	0 %	15 %	0 %
LI + intermédiation locative	85 %	0 %	85 %	0 %

VII : Communication pour l'année 2019

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont données sur le site internet de l'État dans le département (priorités, carte des OPAH, ...).

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

En sus des actions généralistes et récurrentes ci-dessus, il est prévu en 2019 une communication renforcée sur les aides à la rénovation énergétique et le programme Habiter Mieux.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2019

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2018, 75 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle :

- 22 logements (9 dossiers) de propriétaires bailleurs,
- 16 logements de propriétaires occupants (PO),
- 2 copropriétés (SDC),
- 37 logements CST.

Pour 2019, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle interne		Contrôle externe
	1 ^{er} niveau	Hiérarchique (revue de dossier)	Contrôle sur place
Propriétaires occupants	43 logements	7 logements	15 logements
Propriétaires bailleurs	4 dossiers	2 dossiers	6 dossiers
Conventionnement sans travaux	1 logement	1 logement	4 logements

Il est à noter que l'ensemble des nouvelles demandes de conventionnement sans travaux doivent faire l'objet d'une visite permettant de vérifier l'absence de risques pour la santé et la sécurité des occupants (décret décence) et le confort des logements. Cette visite est réalisée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH, l'ADLS (Ardèche Drôme Location Sociale) ou la délégation locale de l'Anah (dossiers en diffus non suivis par l'ADLS). Les prorogations de convention sans travaux pourront également faire l'objet d'une visite préalable.

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

L'état d'avancement des consommations de crédits, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

X : Formations-animation prévues pour 2019

Des réunions régulières seront organisées en 2019 :

- Réunions techniques avec les opérateurs afin d'informer sur l'actualité (réglementation, évolutions, doctrine locale),
- Réunions des opérateurs et des collectivités maîtres d'ouvrage de programmes sur la LHI,
- Réseau des techniciens habitat.

Privas le 9 avril 2019,

Le délégué départemental de l'Anah en Ardèche,

signé

Françoise SOULIMAN

LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 3 : plafonds de ressources

annexe 4 : définition des secteurs prioritaires

annexe 5 : carte des loyers PB et CST

annexe 6 : plafonds de loyer applicables

annexe 7 : carte des dispositifs programmés

annexe 8 : dérogations au programme d'action

annexe 9 : cadre de rapport détaillé toiture fuyarde

annexe 10 : cadre de demande de dérogation pour prise en compte des PAC air/air et climatisation réversible (dossiers autonomie)

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »). Remplacée par la prime Habiter Mieux en 2018.
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CHI	Commission Habitat Indigne
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
CST	Convention sans travaux
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique. Fin en 2017. Les aides du FART sont intégrées au budget de l'Anah en 2018.
ID	Indicateur de dégradation
GE	Gain Énergétique
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très social
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2018-2022). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHI	PIG de lutte contre l'habitat indigne
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant

POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SDC	Syndicat des copropriétaires
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SSH	Sécurité et Salubrité de l'Habitat (dossiers « petite LHI »)
SHF	Surface Habitable Fiscale
TU	Transformation d'usage
TL	Travaux Lourds en vue de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
VOC	Veille et observation des copropriétés

annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire :

Propriétaires occupants (PO)

Subvention Anah ▶			Prime Habiter Mieux				
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux catégories de ménages	Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation d'avoir recours à des professionnels RGE			
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé</p> <p><i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</i></p>	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	Oui si GE ≥ 25 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.			
<p>projet de travaux d'amélioration</p> <p><i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i></p>	20 000 € H.T.	<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnin)</i></p>	+				
		<p>travaux pour l'autonomie de la personne</p> <p><i>(pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)</i></p>					
		<p>travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux <u>sérénité</u>)</p> <p><i>(définis comme les travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire)</i></p>			<p>50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes</p>	Oui, obligatoire. GE ≥ 25 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.
		<p>travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux <u>agilité</u>)</p> <p><i>(financement d'un seul poste de travaux parmi les trois suivants : isolation des combles aménagées ou aménageables, changement de chauffage, isolation des parois opaques. Ce programme ne donne pas lieu à la prime Habiter Mieux)</i></p>				Non	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/18 .
		<p>autres situations / autres travaux</p> <p><i>(la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)</i></p> <p>NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires</p>			<p>35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes</p>	Non	Non obligatoire

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 %,
- tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles,
- accompagnement du ménage par un opérateur,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds cités précédemment.

Le montant de cette prime ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes,
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Propriétaires bailleurs (PB)

Priorité 1 : (1) – Priorité 2 : (2) – Voir page 23 pour le rappel des priorités.

Subvention Anah ▶ délibération					Prime Habiter Mieux						
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	conventionnement et niveau du loyer maximum	Éco-conditionnalité (niveau de performance énergétique exigée après travaux)	Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation de recourir à des professionnels RGE					
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i>	1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	(1) : 35 % (2) : 30 %		Étiquette énergétique C	Obligatoire (GE ≥ 35 %)	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.					
projet de travaux d'amélioration <i>(visant à répondre à une autre situation)</i>	750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	(1) : 35 % (2) : 30 %	engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)	+ Étiquette énergétique D	Non	Non					
							travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</i>	(1) : 35 % (2) : 30 %	Étiquette énergétique D	Non	Non
							travaux pour l'autonomie de la personne	(1) : 35 % (2) : 30 %	Étiquette énergétique D	Non	Non
							travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») <i>(grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)</i>	(1) et (2) : 25 %	Étiquette énergétique D	Obligatoire (GE ≥ 35 %)	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.
							travaux d'amélioration des performances énergétiques <i>(travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])</i>	(1) et (2) : 25 %	Étiquette énergétique D	Obligatoire (GE ≥ 35 %)	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.
							travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	(1) et (2) : 25 %	Étiquette énergétique D	Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.
travaux de transformation d'usage	(1) : 25 %	Étiquette énergétique C	Obligatoire (GE ≥ 35 %)	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.							

En rouge : taux différents des taux nationaux.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- accompagnement du ménage par un opérateur,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 1 500 €/logement (nombre de logements comptabilisés après travaux).

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)								Prime Habiter Mieux	
Bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précisions relatives aux primes du régime d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation d'avoir recours à des professionnels RGE
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement		
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60,00 %	<ul style="list-style-type: none"> – pas de prime de réduction du loyer – éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI 	étiquette « D » après travaux, dans tous les cas	engagement d'hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans <u>minimum</u> dans tous les cas (suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)	Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/19.

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les dossiers MOI :

Même conditions et même montants que pour les dossiers propriétaires bailleurs.

Syndicat des copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	prime Habiter Mieux	
			Octroi de la prime Habiter Mieux	Si oui, obligation d'avoir recours à des professionnels RGE
Copropriétés en difficulté				
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % + majoration à 50 % selon la situation, voire 100 % pour travaux urgents + majoration en cas de participation de la collectivité (X + X)	Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	Non	Non obligatoire
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	Oui, si GE ≥ 35 %	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %	Non	Non obligatoire
Copropriétés fragiles				
Travaux de rénovation énergétique permettant au syndicat de bénéficier de la prime Habiter Mieux (avant travaux : étiquette énergétique comprise entre D et G, taux impayés compris entre 8 et 25 % ou 8 et 15 % selon le nombre de lots / ou copropriété située dans le secteur du NPNRU)	Travaux : 15 000 €/lot d'habitation principale AMO : 600 €/lot	Travaux : 25 % AMO : 30 %	Obligatoire	Obligatoire pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21.

Les aides aux syndicats des copropriétaires ont été précisées lors du Conseil d'Administration de l'Anah du 28/11/18 (copropriétés en difficulté).

Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les syndicats de copropriétaires :

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet,
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE (pour les dossiers déposés à compter du 01/01/21).

Montant de la prime Habiter Mieux pour les logements en copropriété :

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par une collectivité territoriale.

Financement de l'ingénierie

Financement de l'AMO	
Type de projet	Montant AMO 2019
PO/PB TL (LHI/TD)	859 €
PO/PB SSH, PO/PB AUTO, PB MD	307 €
PO/PB HM sérénité	573 €
PO HM agilité, PO Autres travaux, PB RSD décence, TU	153 €

Financement du suivi-animation		
Part fixe		
(externe : dépenses d'animation facturées par l'opérateur à la collectivité / interne : salaires des agents contractuels embauchés spécifiquement pour l'animation du programme)		
Type de programme	Taux maximum de subvention	Plafonds de dépenses
OPAH RU, OPAH CB, ORQAD	50 %	250 000 € HT
OPAH, PIG	35 %	250 000 € HT
OPAH Copros, Plan de Sauvegarde	50 %	150 000 € HT + 500 € HT/lgt
Chef de projet OPAH RU ou ACV	50 %	80 000 € HT/an
Etude pré-opérationnelle	50 %	200 000 € HT

Part variable	
(1 prime par logement agréé)	
PO/PB TL	840 €
PO/PB HM sérénité	560 €
PO/PB AUTO – PB MD	300 €
Prime MOUS à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 €

Annexe 3 : Plafonds de ressources pour l'année 2019

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 790	18 960
2	21 630	27 729
3	26 013	33 346
4	30 389	38 958
5	34 784	44 592
Par personne supplémentaire	+ 4 385	+ 5 617

annexe 4 : Définition des secteurs prioritaires

Priorité 1 : Secteurs d'intervention renforcée au sein des OPAH RU et OPAH CB :

OPAH RU	Secteur(s) prioritaire(s) identifiés
OPAH RU Cœur de Ville Historique d'Annonay	Périmètre de l'OPAH RU d'Annonay
OPAH RU rénov'Habitat Rhône Helvie	Périmètre du secteur renforcé de l'OPAH RU incluant le PRIR Centre Ancien Le Teil. En fin d'OPAH RU : quartier PRIR.
OPAH RU CC DRAGA	Centre-ville de Bourg-Saint-Andéol et centre-ville de Viviers définis comme secteurs renforcés dans l'OPAH RU
OPAH RU Centre Ancien de Tournon	Périmètre de l'OPAH RU
OPAH RU CC du Bassin d'Aubenas	Périmètre renforcé de l'OPAH RU : centre-ville d'Aubenas, Pont d'Aubenas, quartier du Château de Vals-les-Bains
Convention de Centre-bourg Val de Ligne	Périmètre renforcé de la convention de centre-bourg

Opérations à venir :

Si de nouvelles conventions d'OPAH RU, OPAH CB, ACV ou ORT sont signées en cours de validité du PAT, les secteurs renforcés définis dans ces conventions seront considérés comme prioritaires, sans que cela nécessite d'avenant au PAT.

A titre d'information, les opérations suivantes devraient être signées en 2019 :

OPAH RU	Secteur(s) prioritaire(s) identifiés
Action Cœur de Ville Privas/CAPCA	Secteurs renforcés identifiés dans la convention (dès signature)
Dispositif ARCHE Agglo	Secteurs renforcés définis dans la convention (dès signature)

Communes soumises à l'article 55 et en déficit de logement sociaux : Guilhaud-Granges et Saint-Péray.

Annexe 5 : Carte des loyers PB et CST

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07001	Accons	C	07045	Burzet	C
07002	Ailhon	C+	07047	Cellier-du-Luc	C
07003	Aizac	C+	07048	Chalencon	C
07004	Ajoux	C+	07049	Le Chambon	C
07005	Alba-la-Romaine	C+	07050	Chambonas	C+
07006	Albon-d'Ardèche	C	07051	Champagne	C+
07007	Alboussière	C+	07052	Champis	C+
07008	Alissas	C+	07053	Chandolas	C+
07009	Andance	C+	07054	Chanéac	C
07010	Annonay	C+	07055	Charmes-sur-Rhône	C+
07011	Vallées-d'Antrigues-Asperjoc	C+	07056	Charnas	C+
07012	Arcens	C	07058	Chassiers	C+
07013	Ardoix	C+	07059	Châteaubourg	C+
07014	Arlebosc	C	07060	Châteauneuf-de-Vernoux	C
07015	Arras-sur-Rhône	C+	07061	Chauzon	C+
07017	Les Assions	C+	07062	Chazeaux	C+
07018	Astet	C	07063	Cheminas	C+
07019	Aubenas	C+	07064	Le Cheylard	C
07020	Aubignas	C+	07065	Chirols	C+
07022	Baix	C+	07066	Chomérac	C+
07023	Balazuc	C+	07067	Colombier-le-Cardinal	C+
07024	Banne	C+	07068	Colombier-le-Jeune	C
07025	Barnas	C	07069	Colombier-le-Vieux	C
07026	Le Béage	C	07070	Cornas	B
07027	Beauchastel	C+	07071	Coucouron	C
07028	Beaulieu	C+	07072	Coux	C+
07029	Beaumont	C	07073	Le Crestet	C
07030	Beauvène	C	07074	Creysseilles	C+
07031	Berrias-et-Casteljau	C+	07075	Cros-de-Géorand	C
07032	Berzème	C+	07076	Cruas	C+
07033	Bessas	C+	07077	Darbres	C+
07034	Bidon	C+	07078	Davézieux	C+
07035	Boffres	C+	07079	Désaignes	C
07036	Bogy	C+	07080	Devesset	C
07037	Borée	C	07081	Dompmac	C
07038	Borne	C	07082	Domas	C
07039	Bozas	C	07083	Dunière-sur-Eyrieux	C
07040	Boucieu-le-Roi	C	07084	Eclassan	C+
07041	Boulieu-lès-Annonay	C+	07085	Empurany	C
07042	Bourg-Saint-Andéol	C+	07086	Étables	C+
07044	Brossainc	C+	07087	Fabras	C+
			07088	Faugères	C

INSEE	Nom commune	Zonage
07089	Félines	C+
07090	Flaviac	C+
07091	Fons	C+
07092	Freyssenet	C+
07093	Genestelle	C+
07094	Gilhac-et-Bruzac	C+
07095	Gilhac-sur-Ormèze	C
07096	Gluiras	C
07097	Glun	C+
07098	Gourdon	C+
07099	Gras	C+
07100	Gravières	C+
07101	Grospierres	C+
07102	Guilherand-Granges	B +
07103	Saint-Julien d'Intres	C
07104	Issamoulenc	C
07105	Issanlas	C
07106	Issarlès	C
07107	Jaujac	C+
07108	Jaunac	C
07109	Joannas	C+
07110	Joyeuse	C+
07111	Juvinas	C+
07112	Labastide-sur-Bésorgues	C+
07113	Labastide-de-Virac	C+
07114	Labatie-d'Andaure	C
07115	Labeaume	C+
07116	Labégude	C+
07117	Lablachère	C+
07118	Laboule	C
07119	Le Lac-d'Issarlès	C
07120	Lachamp-Raphaël	C
07121	Lachapelle-Graillose	C
07122	Lachapelle-sous-Aubenas	C+
07123	Lachapelle-sous-Chanéac	C
07124	Lafarre	C
07126	Lagorce	C+
07127	Lalevade-d'Ardèche	C+
07128	Lalouvesc	C
07129	Lamastre	C
07130	Lanarce	C

INSEE	Nom commune	Zonage
07131	Lanas	C+
07132	Largentière	C+
07133	Larnas	C+
07134	Laurac-en-Vivarais	C+
07136	Laveyrune	C
07137	Lavillatte	C
07138	Lavilledieu	C+
07139	Laviolle	C+
07140	Lemps	C+
07141	Lentillères	C+
07142	Lespéron	C
07143	Limony	C+
07144	Loubaresse	C
07145	Lussas	C+
07146	Lyas	C+
07147	Malarce-sur-la-Thines	C
07148	Malbosc	C+
07149	Marcols-les-Eaux	C
07150	Mariac	C
07151	Mars	C
07152	Mauves	B
07153	Mayres	C
07154	Mazan-l'Abbaye	C
07155	Mercuer	C+
07156	Meyras	C+
07157	Meysse	C+
07158	Mézilhac	C
07159	Mirabel	C+
07160	Monestier	C+
07161	Montpezat-sous-Bauzon	C
07162	Montréal	C+
07163	Montselgues	C
07165	Belsentes	C
07166	Nozières	C
07167	Les Ollières-sur-Eyrieux	C+
07168	Orgnac-l'Aven	C+
07169	Ozon	C+
07170	Pailharès	C
07171	Payzac	C+
07172	Peaugres	C+

INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07173	Péreyres	C	07208	Saint-Andéol-de-Berg	C+
07174	Peyraud	C+	07209	Saint-Andéol-de-Fourchades	C
07175	Le Plagnal	C	07210	Saint-Andéol-de-Vals	C+
07176	Planzolles	C	07211	Saint-André-de-Cruzières	C+
07177	Plats	C+	07212	Saint-André-en-Vivarais	C
07178	Pont-de-Labeaume	C+	07213	Saint-André-Lachamp	C
07179	Pourchères	C+	07214	Saint-Apollinaire-de-Rias	C
07181	Le Pouzin	C+	07215	Saint-Barthélemy-le-Meil	C
07182	Prades	C+	07216	Saint-Barthélemy-Grozon	C
07183	Pradons	C+	07217	Saint-Barthélemy-le-Plain	C
07184	Pranles	C+	07218	Saint-Basile	C
07185	Préaux	C+	07219	Saint-Bauzile	C+
07186	Privas	C+	07220	Saint-Christol	C
07187	Prunet	C+	07221	Saint-Cierge-la-Serre	C+
07188	Quintenas	C+	07222	Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	C
07189	Ribes	C+	07223	Saint-Cirgues-de-Prades	C+
07190	Roche-colombe	C+	07224	Saint-Cirgues-en-Montagne	C
07191	Rochemaure	B	07225	Saint-Clair	C+
07192	Rochepaule	C	07226	Saint-Clément	C
07193	Rocher	C+	07227	Saint-Cyr	C+
07194	Rochessaive	C+	07228	Saint-Désirat	C+
07195	La Rochette	C	07229	Saint-Didier-sous-Aubenas	C+
07196	Rocles	C	07230	Saint-Étienne-de-Boulogne	C+
07197	Roiffieux	C+	07231	Saint-Étienne-de-Fontbellon	C+
07198	Rompon	C+	07232	Saint-Étienne-de-Lugdarès	C
07199	Rosières	C+	07233	Saint-Étienne-de-Serre	C+
07200	Le Roux	C	07234	Saint-Étienne-de-Valoux	C+
07201	Ruoms	C+	07235	Sainte-Eulalie	C
07202	Sablières	C	07236	Saint-Félicien	C
07203	Sagnes-et-Goudoulet	C	07237	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	C+
07204	Saint-Agrève	C	07238	Saint-Genest-de-Beauzon	C+
07205	Saint-Alban-d'Ay	C+	07239	Saint-Genest-Lachamp	C
07206	Saint-Alban-en-Montagne	C	07240	Saint-Georges-les-Bains	C+
07207	Saint-Alban-Auriolles	C+	07241	Saint-Germain	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07242	Saint-Gineis-en-Coiron	C+
07243	Saint-Jacques-d'Atticieux	C+
07244	Saint-Jean-Chambre	C
07245	Saint-Jean-de-Muzols	B
07247	Saint-Jean-le-Centenier	C+
07248	Saint-Jean-Roure	C
07249	Saint-Jeure-d'Andaure	C
07250	Saint-Jeure-d'Ay	C+
07251	Saint-Joseph-des-Bancs	C+
07253	Saint-Julien-du-Gua	C+
07254	Saint-Julien-du-Serre	C+
07255	Saint-Julien-en-Saint-Alban	C+
07257	Saint-Julien-le-Roux	C
07258	Saint-Julien-Vocance	C+
07259	Saint-Just-d'Ardèche	C+
07260	Saint-Lager-Bressac	C+
07261	Saint-Laurent-du-Pape	C+
07262	Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle	C
07263	Saint-Laurent-sous-Coiron	C+
07264	Saint-Marcel-d'Ardèche	C+
07265	Saint-Marcel-lès-Annonay	C+
07266	Sainte-Marguerite-Lafigère	C
07267	Saint-Martial	C
07268	Saint-Martin-d'Ardèche	C+
07269	Saint-Martin-de-Valamas	C
07270	Saint-Martin-sur-Lavezon	C+
07272	Saint-Maurice-d'Ardèche	C+
07273	Saint-Maurice-d'Ibie	C+

INSEE	Nom commune	Zonage
07274	Saint-Maurice-en-Chalencou	C
07275	Saint-Mélany	C
07276	Saint-Michel-d'Aurance	C
07277	Saint-Michel-de-Boulogne	C+
07278	Saint-Michel-de-Chabrilanoux	C
07279	Saint-Montan	C+
07280	Saint-Paul-le-Jeune	C+
07281	Saint-Péray	B +
07282	Saint-Pierre-de-Colombier	C+
07283	Saint-Pierre-la-Roche	C+
07284	Saint-Pierre-Saint-Jean	C
07285	Saint-Pierre-sur-Doux	C
07286	Saint-Pierreville	C
07287	Saint-Pons	C+
07288	Saint-Priest	C+
07289	Saint-Privat	C+
07290	Saint-Prix	C
07291	Saint-Remèze	C+
07292	Saint-Romain-d'Ay	C+
07293	Saint-Romain-de-Lerps	C+
07294	Saint-Sauveur-de-Cruzières	C+
07295	Saint-Sauveur-de-Montagut	C+
07296	Saint-Semin	C+
07297	Saint-Sylvestre	C+
07298	Saint-Symphorien-sous-Chomérac	C+
07299	Saint-Symphorien-de-Mahun	C+
07300	Saint-Thomé	C+
07301	Saint-Victor	C+
07302	Saint-Vincent-de-Barrès	C+
07303	Saint-Vincent-de-Durfort	C+

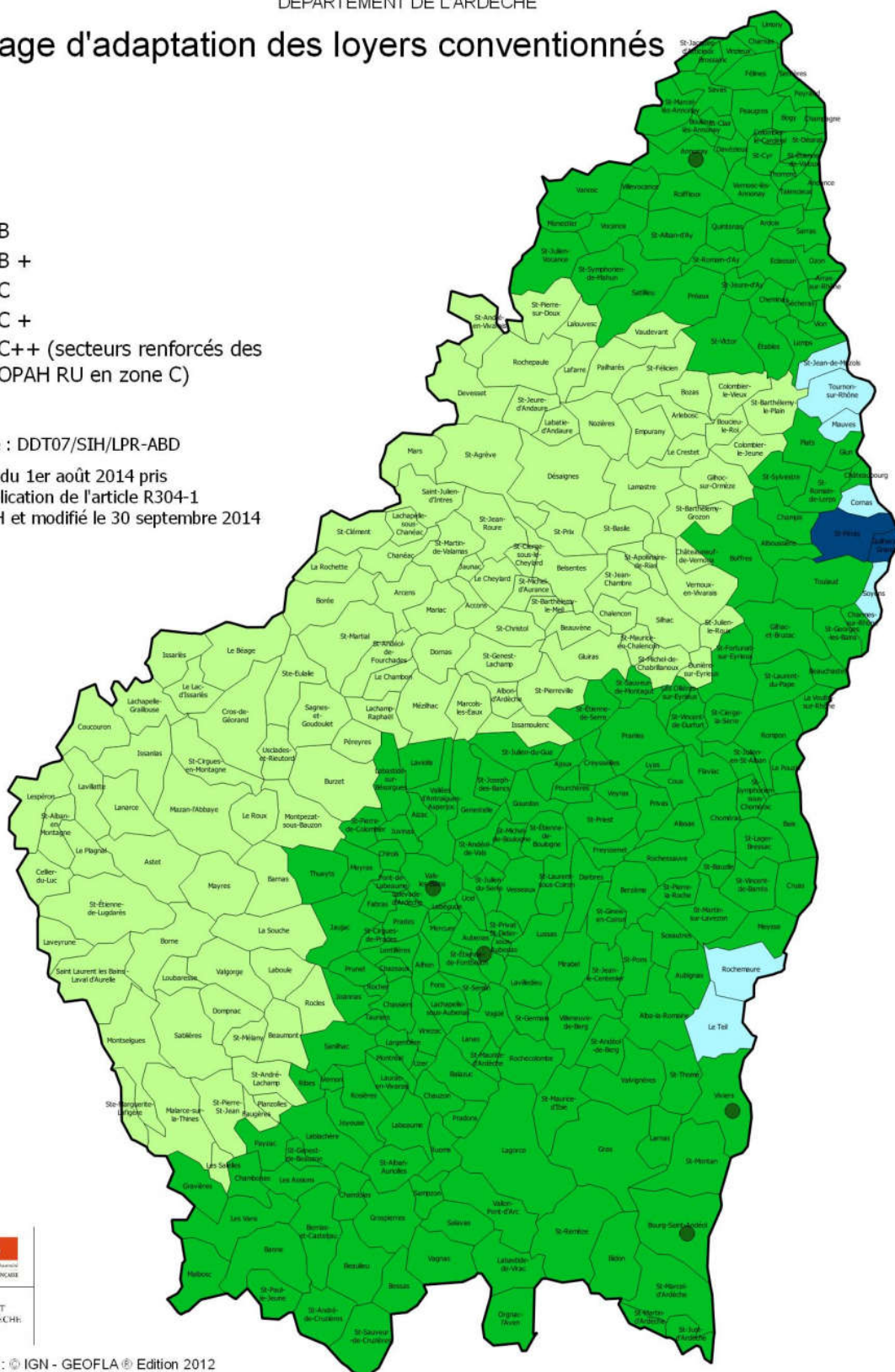
INSEE	Nom commune	Zonage	INSEE	Nom commune	Zonage
07304	Salavas	C+	07340	Veyras	C+
07305	Les Salelles	C	07341	Villeneuve-de-Berg	C+
07306	Sampzon	C+	07342	Villevocance	C+
07307	Sanilhac	C+	07343	Vinezac	C+
07308	Sarras	C+	07344	Vinzieux	C+
07309	Satillieu	C+	07345	Vion	C+
07310	Savas	C+	07346	Viviers	C+
07311	Sceautres	C+	07347	Vocance	C+
07312	Sécheras	C+	07348	Vogüé	C+
07313	Serrières	C+	07349	La Voulte-sur-Rhône	C+
07314	Silhac	C			
07315	La Souche	C			
07316	Soyons	B			
07317	Talencieux	C+			
07318	Tauriers	C+			
07319	Le Teil	B			
07321	Thorrenc	C+			
07322	Thueyts	C+			
07323	Toulaud	C+			
07324	Tourmon-sur-Rhône	B			
07325	Ucel	C+			
07326	Usclades-et-Rieutord	C			
07327	Uzer	C+			
07328	Vagnas	C+			
07329	Valgorge	C			
07330	Vallon-Pont-d'Arc	C+			
07331	Vals-les-Bains	C+			
07332	Valvignères	C+			
07333	Vanosc	C+			
07334	Les Vans	C+			
07335	Vaudevant	C			
07336	Vernon	C+			
07337	Vernosc-lès-Annonay	C+			
07338	Vernoux-en-Vivarais	C			
07339	Vesseaux	C+			

Zonage d'adaptation des loyers conventionnés

- B
- B +
- C
- C +
- C++ (secteurs renforcés des OPAH RU en zone C)

Source : DDT07/SIH/LPR-ABD

Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R304-1 du CCH et modifié le 30 septembre 2014



Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT/AM
 Z:\SIG_travail_en_cours\SIH\zonage_adaptation_loyers_conv\Zon_Adap_loy_conv.qgs

Version 12 avril 2019

annexe 6 : Plafonds de loyers applicables (Louer abordable)

Adaptation locale des loyers plafonds (loyer conventionné social)

applicable au lendemain de la publication du PAT 2019

Surface utile	Conventionnés sociaux										Surface utile
	Zone B + (Guilherand Granges et Saint-Péray)		Zone B (Cornas - Soyons - Mauves - Tournon - St-Jean-de-Muzols - Rochemaure- Le Teil)		C++ : Secteurs renforcés OPAH RU en zone C		Zone C+		Zone C		
	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	Montant loyer	Prix m ²	
≤ 50 m ²	7,55 €		7,55 €		7,00 €		6,43 €		5,64 €		≤ 50 m ²
51	385,05 €	7,55 €	383,48 €	7,52 €	356,11 €	6,98 €	326,71 €	6,41 €	287,50 €	5,64 €	51
52	392,60 €	7,55 €	389,39 €	7,49 €	362,18 €	6,97 €	332,12 €	6,39 €	293,13 €	5,64 €	52
53	400,15 €	7,55 €	395,24 €	7,46 €	368,22 €	6,95 €	337,49 €	6,37 €	298,77 €	5,64 €	53
54	407,70 €	7,55 €	401,03 €	7,43 €	374,23 €	6,93 €	342,82 €	6,35 €	304,41 €	5,64 €	54
55	415,25 €	7,55 €	406,76 €	7,40 €	380,20 €	6,91 €	348,11 €	6,33 €	310,05 €	5,64 €	55
56	422,80 €	7,55 €	412,43 €	7,36 €	386,14 €	6,90 €	353,36 €	6,31 €	315,68 €	5,64 €	56
57	430,35 €	7,55 €	418,03 €	7,33 €	392,04 €	6,88 €	358,58 €	6,29 €	321,32 €	5,64 €	57
58	437,90 €	7,55 €	423,58 €	7,30 €	397,90 €	6,86 €	363,75 €	6,27 €	326,96 €	5,64 €	58
59	445,45 €	7,55 €	429,06 €	7,27 €	403,73 €	6,84 €	368,89 €	6,25 €	332,59 €	5,64 €	59
60	453,00 €	7,55 €	434,48 €	7,24 €	409,53 €	6,83 €	373,99 €	6,23 €	338,23 €	5,64 €	60
61	458,05 €	7,51 €	439,84 €	7,21 €	415,29 €	6,81 €	379,05 €	6,21 €	343,87 €	5,64 €	61
62	463,02 €	7,47 €	445,13 €	7,18 €	421,01 €	6,79 €	384,07 €	6,19 €	349,51 €	5,64 €	62
63	467,91 €	7,43 €	450,37 €	7,15 €	426,71 €	6,77 €	389,05 €	6,18 €	355,14 €	5,64 €	63
64	472,71 €	7,39 €	455,54 €	7,12 €	432,36 €	6,76 €	394,00 €	6,16 €	360,78 €	5,64 €	64
65	477,44 €	7,35 €	460,65 €	7,09 €	437,98 €	6,74 €	398,91 €	6,14 €	366,42 €	5,64 €	65
66	482,08 €	7,30 €	465,70 €	7,06 €	443,57 €	6,72 €	403,77 €	6,12 €	372,05 €	5,64 €	66
67	486,64 €	7,26 €	470,69 €	7,03 €	449,12 €	6,70 €	408,60 €	6,10 €	377,69 €	5,64 €	67
68	491,11 €	7,22 €	475,62 €	6,99 €	454,64 €	6,69 €	413,39 €	6,08 €	383,33 €	5,64 €	68
69	495,51 €	7,18 €	480,48 €	6,96 €	460,12 €	6,67 €	418,15 €	6,06 €	388,97 €	5,64 €	69
70	499,82 €	7,14 €	485,29 €	6,93 €	465,57 €	6,65 €	422,86 €	6,04 €	394,60 €	5,64 €	70
71	504,05 €	7,10 €	490,03 €	6,90 €	470,98 €	6,63 €	427,54 €	6,02 €	400,24 €	5,64 €	71
72	508,20 €	7,06 €	494,71 €	6,87 €	476,35 €	6,62 €	432,18 €	6,00 €	405,88 €	5,64 €	72
73	512,27 €	7,02 €	499,32 €	6,84 €	481,70 €	6,60 €	436,77 €	5,98 €	411,52 €	5,64 €	73
74	516,26 €	6,98 €	503,88 €	6,81 €	487,00 €	6,58 €	441,34 €	5,96 €	417,15 €	5,64 €	74
75	520,16 €	6,94 €	508,37 €	6,78 €	492,28 €	6,56 €	445,86 €	5,94 €	422,79 €	5,64 €	75
76	523,98 €	6,89 €	512,81 €	6,75 €	497,51 €	6,55 €	450,34 €	5,93 €	428,43 €	5,64 €	76
77	527,72 €	6,85 €	517,18 €	6,72 €	502,72 €	6,53 €	454,79 €	5,91 €	434,06 €	5,64 €	77
78	531,38 €	6,81 €	521,49 €	6,69 €	507,88 €	6,51 €	459,19 €	5,89 €	439,70 €	5,64 €	78
79	534,96 €	6,77 €	525,73 €	6,65 €	513,02 €	6,49 €	463,56 €	5,87 €	445,34 €	5,64 €	79
80	538,45 €	6,73 €	529,92 €	6,62 €	518,11 €	6,48 €	467,89 €	5,85 €	450,98 €	5,64 €	80
81	541,86 €	6,69 €	534,04 €	6,59 €	523,18 €	6,46 €	472,18 €	5,83 €	456,61 €	5,64 €	81
82	545,19 €	6,65 €	538,10 €	6,56 €	528,20 €	6,44 €	476,44 €	5,81 €	462,25 €	5,64 €	82
83	548,44 €	6,61 €	542,10 €	6,53 €	533,20 €	6,42 €	480,65 €	5,79 €	467,89 €	5,64 €	83
84	551,61 €	6,57 €	546,04 €	6,50 €	538,15 €	6,41 €	484,83 €	5,77 €	473,52 €	5,64 €	84
85	554,69 €	6,53 €	549,92 €	6,47 €	543,08 €	6,39 €	488,97 €	5,75 €	479,16 €	5,64 €	85
86	557,70 €	6,48 €	553,73 €	6,44 €	547,97 €	6,37 €	493,06 €	5,73 €	484,80 €	5,64 €	86
87	560,62 €	6,44 €	557,49 €	6,41 €	552,82 €	6,35 €	497,13 €	5,71 €	490,44 €	5,64 €	87
88	563,46 €	6,40 €	561,18 €	6,38 €	557,64 €	6,34 €	501,15 €	5,69 €	496,07 €	5,64 €	88
89	566,21 €	6,36 €	564,81 €	6,35 €	562,42 €	6,32 €	505,13 €	5,68 €	501,71 €	5,64 €	89
90	568,89 €	6,32 €	568,38 €	6,32 €	567,17 €	6,30 €	509,08 €	5,66 €	507,35 €	5,64 €	90
≥ 91 m ²	6,28		6,28		6,28		5,64		5,64		≥ 91 m ²

annexe 7 : carte des dispositifs programmés

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Opérations programmées de l'habitat et études en cours

Situation au 01/04/2019

OPAH

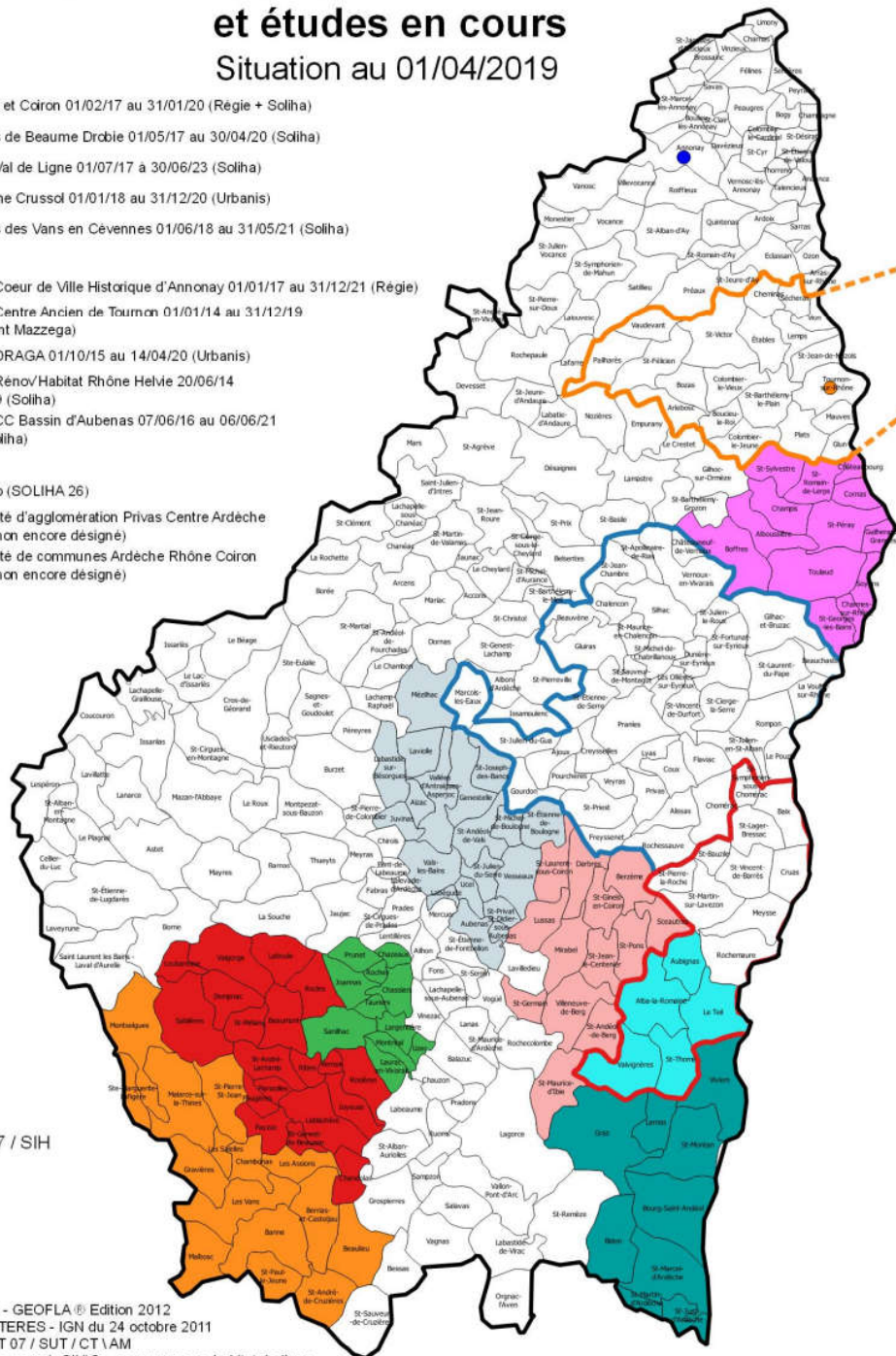
- OPAH Berg et Coiron 01/02/17 au 31/01/20 (Régie + Soliha)
- OPAH Pays de Beaune Drôble 01/05/17 au 30/04/20 (Soliha)
- OPAH CB Val de Ligne 01/07/17 à 30/06/23 (Soliha)
- OPAH Rhône Croussol 01/01/18 au 31/12/20 (Urbanis)
- OPAH Pays des Vans en Cévennes 01/06/18 au 31/05/21 (Soliha)

OPAH RU

- OPAH RU Coeur de Ville Historique d'Annonay 01/01/17 au 31/12/21 (Régie)
- OPAH RU Centre Ancien de Tourenn 01/01/14 au 31/12/19 (Groupement Mazzega)
- OPAH RU DRAGA 01/10/15 au 14/04/20 (Urbanis)
- OPAH RU Rénov/Habitat Rhône Helvie 20/06/14 au 19/06/19 (Soliha)
- OPAH RU CC Bassin d'Aubenas 07/06/16 au 06/06/21 (Régie + Soliha)

ETUDES

- Arche Agglo (SOLIHA 26)
- Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (opérateur non encore désigné)
- Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (opérateur non encore désigné)



Source : DDT 07 / SIH



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT \ AM
 Z:\SIG_travail_en_cours_SIH\Op_programmees_habitat_indigne
 \OPAH-en cours_etudes\OPAH.qgs

Version du 03/04/2019

annexe 8 : dérogations au programme d'action

Les dérogations au programme d'actions sont prises par le délégué de l'Anah dans le département, sur saisine des opérateurs. Chaque demande de dérogation doit être justifiée. Dans le cas contraire, elle sera automatiquement rejetée.

La demande de dérogation donne lieu à un accord ou un refus du délégué de l'Anah dans le département, formalisé par un courrier signé. La demande doit être déposée préalablement au dépôt du dossier.

Demande de dérogation	Justification attendue
PO/PB : prise en compte d'une PAC air/air ou climatisation réversible pour des raisons d'autonomie	Explication des difficultés rencontrées avec le chauffage actuel. Comparatif énergétique et financier avec au moins un autre type d'énergie compatible avec les capacités du demandeur.
Dossier PO ou PB : réalisation des travaux de finition par le propriétaire.	Motif financier à expliciter (coût de la prestation réalisée par un professionnel, disproportion avec les ressources du PO ou PB).
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par le propriétaire ou un proche à titre gracieux.	Justification des compétences en suivi de chantier : diplôme, expériences sur d'autres projets, métier exercé. Engagement écrit à réaliser le suivi de chantier
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par une entreprise intervenant sur le chantier.	Justification des compétences de l'entreprise : formation, expérience professionnelle. Justification de l'assurance de maîtrise d'œuvre : fournir le contrat d'assurance.
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Dérogation à la maîtrise d'œuvre en cas de dossier « plateforme ».	Convention GME conjoint signée, charte d'engagement DoRéMi signée, justification du référencement Rénofuté
PB : étiquette énergétique inférieure à celle exigée	Justifier de l'impossibilité technique d'atteindre l'étiquette énergétique demandée et de l'intérêt de l'occupant. Fournir les bilans financiers et énergétiques avec plusieurs types d'énergie. Lutte contre l'habitat indigne : en cas de travaux urgents nécessaires, sans impact sur la performance énergétique ou ne permettant pas l'atteinte du gain énergétique. Justifier de l'urgence.
PB : création de logements inférieurs à 50 m ²	Justifier de la nécessité de petits logements sur le territoire : étude pré-opérationnelle, demande en logement social, ... ou justification technique.
PB : Subvention d'opérations mixtes 1 LI/2LCS ou LCTS	Justification du besoin de mixité sociale : étude pré-opérationnelle, convention d'OPAH, ...
PB : dérogation au conventionnement pour des situations de LHI ou d'autonomie en logement occupé (résidence principale)	Justifier de l'intérêt de l'occupant à l'absence de conventionnement.

annexe 9 : Cadre de rapport détaillé toiture fuyarde

Identification du dossier	
Nom du demandeur	
Adresse logement	
Motif de la demande	Prise en compte des travaux de réfection de la toiture fuyarde comme travaux induits (dossier HM Sérénité)
Descriptif des désordres	
Localisation des infiltrations d'eau (pièces)	
Âge et état général de la toiture	
Type et ampleur des désordres	
Nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale	
L'état de la toiture est consécutif à un défaut d'entretien : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Photos des désordres constatés	

annexe 10 : Cadre de dérogation (PAC air/air ou climatisation réversible)

Identification du dossier	
Nom du demandeur	
Adresse logement	
Type dérogation	Installation d'une PAC air/air ou climatisation réversible
Argumentaire de la dérogation	
Nature et état du chauffage actuel	
Difficultés rencontrées par l'occupant	
Comparaison énergétique et financière avec un autre type de chauffage compatible avec les capacités du demandeur	

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-15-002

AP interdiction alcool sur les bivouacs 2019

Interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques sur les bivouacs de Gaud et de Gournier du 1er mai au 30 septembre 2019.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques
sur les bivouacs de Gaud et de Gournier (territoire de la commune de SAINT REMEZE)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants et L.3321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale,

CONSIDERANT que cette consommation est à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux,

CONSIDERANT que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : la distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 dans les bivouacs de Gaud et de Gournier situés le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE, est interdite pendant la période du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019.

Article 2 : il est interdit, pendant la période précitée, aux randonneurs et aux utilisateurs d'embarcations autorisées à naviguer sur la rivière Ardèche (canoë, kayak, barque, pirogue ...) de détenir des boissons alcooliques aux fins de consommation sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier ou sur le domaine public fluvial.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/181-0001 du 30 juin 2016.

Article 4 : le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 5 : le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 15 avril 2019

Le Préfet,
signé
Françoise SOULIMAN